

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2 de 2021

Avril à Juin 2021

Tome 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2 de 2021 – Tome 2

4) ARRETES MUNICIPAUX d'URBANISME



ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 18 10016 T01
dossier déposé complet le 07/06/2021

par SCI TOMICHELBI représentée
par Madame et Monsieur
DESCAMPS et ROUSSEL
Claire et David

demeurant 47 rue de la République
38360 SASSENAGE

pour Création de 2 logements

sur un terrain sis 47 Rue de la République
38360 SASSENAGE

Cadastré BD191, BD192

SURFACE DE PLANCHER

Totale : 95.30 m²

créée : 32.20 m²

Logements créés : 2

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier : PC 38474 18 10016

Déposé le : 11 octobre 2018

Par : Sarl V2S représentée par
M. SASSANO-MARCHAND Vincent

Demeurant : 27 rue Pierre Sémard

38000 Grenoble

Décidé le : 2 janvier 2019

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le permis de construire n° PC 38474 18 10016 comprenant ou non des démolitions d'origine délivré le 2
janvier 2019, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis de construire n° PC 38474 18 10016 T01 comprenant ou non des
démolitions, reçue le 7 juin 2021, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire dont est titulaire Sarl V2S représentée par M. SASSANO-MARCHAND Vincent est
transféré au bénéfice de la SCI TOMICHELBI représentée par Madame et Monsieur DESCAMPS et
ROUSSEL Claire et David.

Article 2

Les taxes et participations afférentes à ladite autorisation seront à la charge des bénéficiaires du présent
arrêté.

Article 3

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire sont maintenues et devront être strictement respectées.

Article 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

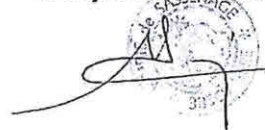
Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT QUATRE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



ACCORD D'UN PERMIS DE DEMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PD 38474 21 10001

Déposé le 17/02/2021

Complété le 02/03/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/02/2021

Par EPFL DU DAUPHINE représentée
par Monsieur REMY VINCENT

Demeurant 44 AVENUE MARCELIN
BERTHELOT
38000 GRENOBLE

Pour Démolition totale

Sur un terrain sis 1 RUE DE LA MALADIERE
38360 SASSENAGE

Cadastré AX50

Superficie du terrain 3 137,00m²

SURFACE DE PLANCHER

démolie : 1010 m²

DESTINATION : Bâtiment industriel

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, R.451-1 et suivants, R.111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la demande de permis de démolir susvisée en vue de la démolition totale d'un bâtiment industriel d'une surface de 1010 m²,

Vu les pièces annexées,

Vu l'emplacement réservé ER_41_SAS inscrit au PLUi destiné à la création de la station de câble « L'Argentière »,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement en date du 4 mars 2021,

Vu l'avis du SPL Eaux de Grenoble Alpes en date du 11 mars 2021,

Vu l'avis d'ENEDIS - DR Alpes - Service Cu/AU en date du 17 mars 2021,

Vu le courrier de consultation de la DREAL en date du 4 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Les observations émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 4 mars 2021, devront être strictement respectées, à savoir :

Avis eaux usées :

Obturation à la charge du pétitionnaire du branchement des eaux usées afin d'éviter l'arrivée d'eaux parasites et d'éléments extérieurs dans le réseau d'eaux usées.

Avis eaux pluviales :

Obturation à la charge du pétitionnaire du branchement des eaux pluviales afin d'éviter l'arrivée d'eaux parasites et d'éléments extérieurs dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 3

Les observations émises dans l'avis de SPL Eaux de Grenoble-Alpes, en date du 4 mars 2021, devront être strictement respectées, à savoir :

L'alimentation en eau potable de la démolition se fera à partir du branchement existant sous réserve du dimensionnement pour les besoins et usages en eau potable futurs.

Prévenir la SPL EDGA avant la démolition pour fermer les branchements AEP, résilier les contrats en service et déposer les compteurs.

Article 4

Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

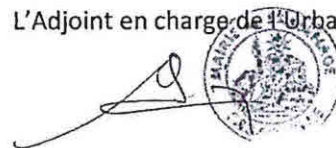
Article 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT ET UN AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10057

Déposé le 20/05/2021

Complété le 07/06/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/05/2021

Par Monsieur William PAULET

Demeurant 3 IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Et Monsieur Claude MULER
Madame Marielle ESSAYDI
1 IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Pour Ravalement des façades

Sur un terrain sis 1-3-3 bis IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Cadastré BA192, BA191

Superficie du terrain 254,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 6 juin 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration
préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante,
conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléa fort et en zone RCu (voir règlement provisoire PPRi Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bi'1) exposée à un risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 38474 21 10002

Déposé le 05/03/2021

Par SASU VISIOIMMO représentée
par Madame VILLAR Audrey

demeurant 8 RUE ALPHONSE LAMARTINE
38360 SASSENAGE

pour Travaux d'aménagement d'une
agence immobilière

sur un terrain sis 18 AVENUE DE ROMANS
38360 SASSENAGE

Cadastré BA30

Superficie du terrain 5 870,00m²

Catégorie : 5

Type : W

Destination : Administrations, banques, bureaux

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée, en vue de l'aménagement d'une agence immobilière à la place d'un prothésiste dentaire,

Vu la demande de dérogation pour impossibilité technique,

Vu les pièces annexées,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du DDT - Service Accessibilité - Service Logement Construction en date du 03 mai 2021, reçu le 17 mai 2021,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 31 mars 2021,

Considérant la présence d'un escalier extérieur sur l'entrée de ce local représentant une hauteur totale de 0,68 m,

Considérant que cet escalier sera remplacé par une rampe pérenne en béton avec un escalier de repos conforme devant la porte d'entrée,

Considérant que la pente de cette rampe sera de 12%,

Considérant que cette pente ne peut être diminuée en raison de l'espace disponible le long de la façade de ce local,

Considérant qu'une signalétique sera installée en pied de rampe afin d'informer le public du pourcentage élevé de cette rampe, un bouton d'appel complètera le dispositif pour une aide humaine en cas de besoin,

ARRETE

Article 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation et la dérogation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2

SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC:

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

ACCESSIBILITE:

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4

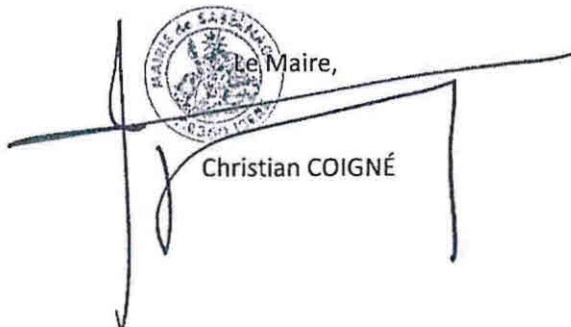
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF MAI DEUX MIL VINGT ET UN


Le Maire,
Christian COIGNÉ

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10024

Déposé le 16/03/2021

Complété le 26/03/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/03/2021

Par Madame DELPHINE SOUDE
Demeurant 15 RUE DU 19 MARS 1962
38360 SASSENAGE
Pour Construction d'une piscine
Sur un terrain sis 15 RUE DU 19 MARS 1962
38360 SASSENAGE
Cadastré AS76

DESTINATION : Habitation - Piscine

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 25 mars 2021,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 31 mars 2021,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4

Le pétitionnaire devra respecter l'article 4 – Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, des règles communes du PLUi :

« Les piscines margelles et plages comprises ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement ou de la limite de fait et des limites séparatives. »

Article 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis du 31 mars 2021 :

Eaux de piscine :

Conformément à l'attestation fournie, une entreprise spécialisée interviendra en cas de nécessité de vidange de la piscine. Aucun rejet sur le réseau public ne sera autorisé.

Article 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléa fort et en zone RCu (voir règlement provisoire PPRi Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bi'0) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 7

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.


Article 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATORZE AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiolement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10025

Déposé le 26/03/2021

Complété le 27/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 29/03/2021

Par Monsieur Rémi BUISSON
Madame ZISLIN Sandra

demeurant 3 Impasse de l'Isère
38360 Sassenage

pour Extension d'une maison
individuelle

sur un terrain sis 3 IMPASSE DE L ISERE
38360 SASSENAGE

Cadastré AS228

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0106.27 m²

créée : 39.06 m²

démolie : 23.27 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère
en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 22 mars 2021,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la démolition d'une véranda et de la construction d'une
extension d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et
fixant son taux à 5 %,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013
fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 31 mars 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités
territoriales,

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 31 mars 2021 ci-joint.

Avis eaux usées :

Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales :

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Article 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion. Zone bleue (Bi'0) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Une partie du terrain est situé dans la bande de précaution du Furon et en zone rouge aléa fort.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NEUF AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 38474 21 10026

Déposé le 29/03/2021

Complété le 14/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/04/2021

Par Monsieur Jean-Paul AVELLA
Demeurant 59 Route du Vercors
38360 SASSENAGE
Pour Régularisation de la
transformation d'un garage en
habitation.
Sur un terrain sis 59 ROUTE DU VERCORS
38360 SASSENAGE
Cadastré BD9

SURFACE DE PLANCHER

existante : 267.78 m²

créée : 16 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020 et le 1^{er} mars 2021,
Vu le Règlement du patrimoine bâti, paysager et écologique du PLUi,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation de la transformation d'un garage en
habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 mai 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10027

Déposé le 30/03/2021

Par SPACEJUNK GRENOBLE
représentée par Madame
COUDURIER BEATE

Demeurant 19 RUE GENISSIEU
38000 GRENOBLE

Pour Réalisation d'une peinture murale

Sur un terrain sis 2 RUE PIERRE DE COUBERTIN
HALLE DES SPORTS JEANNIE
LONGO 38360 SASSENAGE

Cadastré AV2

DESTINATION : Equipement public

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'une peinture murale,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération municipale en date du 27 avril 2021 donnant autorisation à Spacejunk Grenoble de déposer une autorisation d'urbanisme sur des parcelles communales,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléa très fort et en zone RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site prefecture.isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bf'1) exposée à un risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-HUIT AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10030

Déposé le 02/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/04/2021

Par Madame Catherine JANIoud
Demeurant 16 AVENUE DE LA FALAISE
38360 SASSENAGE
Pour Rénovation d'une construction
existante
Sur un terrain sis 11 RUE DE LA MORILLIERE
38360 SASSENAGE
Cadastré BH229
Superficie du terrain 539,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 96,00 m²

créée par changement de destination : 39,00 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le règlement du Patrimoine bâti, paysager et écologique du PLUi,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation d'une maison existante et la transformation d'une grange attenante en habitation,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 4 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Prescriptions à respecter impérativement par le pétitionnaire :

Comme mentionné dans l'avis émis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 4 mai 2021, l'autorisation est accordée sous réserve que le gris anthracite est une teinte non traditionnelle localement. A la mode et proposée quasiment exclusivement, elle est en train d'uniformiser et de banaliser les paysages. Il est nécessaire de s'orienter vers une teinte plus locale : gris moyen se rapprochant de la teinte du zinc (type RAL 7037 gris poussière ou RAL 7039 gris quartz) ou d'une teinte dans les tons bleu, vert, grisés, moins monotones et plus traditionnels que le gris moyen ou clair.

Il en est de même pour la teinte des enduits, qui n'est pas forcément gris ciment surtout sur du bâti ancien : des tons beige, ocre beige ou ocre brun sont plus qualifiants.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 38474 21 10031

Déposé le 02/04/2021

Complété le 15/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/04/2021

Par Monsieur Ayhan DUMAN
Demeurant 9 RUE DES IRIS
38360 SASSENAGE
Pour Remplacement d'une terrasse
existante et pose d'une pergola.
Sur un terrain sis 9 RUE DES IRIS
38360 SASSENAGE
Cadastré BH131
Superficie du terrain 371,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 12 avril 2021,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement d'une terrasse existante par une terrasse en bois surélevée et la pose d'une pergola bioclimatique,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 mai 2021

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers et de respecter les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Prescriptions à respecter impérativement par le pétitionnaire :

Comme mentionné dans l'avis émis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 mai 2021, l'autorisation est accordée sous réserve que le gris anthracite est une teinte non traditionnelle localement. A la mode et proposée quasiment exclusivement, elle est en train d'uniformiser et banaliser les paysages. Il est nécessaire de s'orienter vers une teinte plus locale : gris moyen se rapprochant de la teinte du zinc (type RAL 7037 gris poussière ou RAL 7039 gris quartz).

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas faible et moyen, et en zones Bc1 et Bc2 (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bf'O) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon.

Le terrain est situé dans la bande de précaution du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

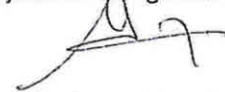
Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10034

Déposé le 08/04/2021

Complété le 03/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/04/2021

Par Monsieur Jean-Paul ARNOUX
Demeurant 3 chemin de Bouchardière
38360 Sassenage
Pour Clôture
Sur un terrain sis 3 CHEMIN DE BOUCHARDIERE
38360 SASSENAGE
Cadastré BM24

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une clôture ajourée, en limite Ouest du terrain,

Vu les pièces annexées,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Prescriptions d'urbanisme :

- La hauteur entre les lamelles consécutives composant la clôture située à l'Ouest du terrain sera de 2 cm minimum.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

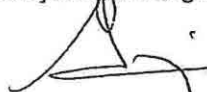
Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DOUZE MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10035

Déposé le 08/04/2021

Complété le 23/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/04/2021

Par Monsieur Marcel CHIARAMONTE
Demeurant Impasse du Routoire
38360 Sassenage
Pour Construction d'une piscine
Sur un terrain sis IMPASSE DU ROUTOIRE
38360 SASSENAGE
Cadastré BH160
Superficie du terrain 790 m²

DESTINATION : Habitation - Piscine

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 23 avril 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de construction d'une piscine au Sud du terrain,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 22 avril 2021,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part
départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et
fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement
vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4

Le pétitionnaire devra respecter l'article 4 – Règles générales d'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, des règles communes du PLUi :

« Les piscines margelles et plages comprises ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement ou de la limite de fait et des limites séparatives. »

Article 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis du 31 mars 2021 :

Eaux de piscine :

Conformément au projet présenté, les eaux de piscine et les eaux pluviales seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). Aucun rejet sur le réseau public ne sera autorisé.

Article 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas moyen et fort, et en zones Bc2 et RCu (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bi'0) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 7

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint en charge de l'Urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10036

Déposé le 12/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2021

Par SDH représentée par Monsieur
THIRION Samuel

Demeurant 34 AVENUE GRUGLIASCO
38431 ECHIROLLES

Pour Pose de séparateurs entre les
ventouses des chaudières à gaz

Sur un terrain sis 1-2-3-4 RUE DE L'OVALIE et
1-2-3 RUE ONDINE
38360 SASSENAGE

Cadastré BE22, BE20

Superficie du terrain 9 053,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose sur les façades Sud-Est et Sud-Ouest de deux
bâtiments collectifs de séparateurs entre les ventouses des chaudières à gaz,

Vu les pièces annexées,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones BC et RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zones bleues (Bi'0) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon et (Bi'1) exposée à de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TROIS MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10037

Déposé le 12/04/2021

Complété le 26/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2021

Par Monsieur Jean Luc PERRET
Demeurant 4 Impasse Des Pierres Blanches
38360 SASSENAGE
Pour Création d'une piscine et pergola
Sur un terrain sis 4 Impasse Des Pierres Blanches
38360 SASSENAGE
Cadastré AR179
Superficie du terrain 800,00m²

DESTINATION : Habitation - Piscine

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 26 avril 2021,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine et pose d'une pergola
bioclimatique au Sud du terrain,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 22 avril 2021,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part
départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et
fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis du 31 mars 2021 :

Eaux de piscine :

Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). Aucun rejet sur le réseau public ne sera autorisé.

Article 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléa moyen et en zone **Bc2** (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 6

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE ET UN MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10038

Déposé le 13/04/2021

Complété le 29/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2021

Par Monsieur Philippe MAJOREL
Demeurant 6 IMPASSE DES MARAICHERS
38360 SASSENAGE
Pour Abri de jardin
Sur un terrain sis 6 IMPASSE DES MARAICHERS
38360 SASSENAGE
Cadastré AX175
Superficie du terrain 511,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère
en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un abri de jardin au Sud du terrain,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à créer un abri de jardin sur la parcelle cadastrée section AX 175 sise 6
impasse des Maraîchers,

Considérant que le terrain se situe en zone UD2 – Secteur pavillonnaire en densification – du PLUi,

Considérant que le terrain est concerné par le PAC PPRRI Drac signé par le Préfet de l'Isère en date de 16
mai 2018,

Considérant que la parcelle est concernée par des aléas inondation fort et très fort, et en zones RCu et RC'
soumises au principes de l'inconstructibilité,

Considérant que le projet se situe principalement en zone RC',

Considérant que l'article 1^{er} – Interdictions – des dispositions applicables à la zone RC' du PPRRI Drac,
interdit tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux autorisés par les articles 2 et 3 du même
règlement,

Considérant que la création d'abris de jardin dans cette zone d'aléa très fort n'est pas autorisée,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

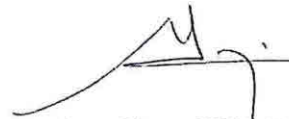
Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10040

Déposé le 15/04/2021

Complété le 10/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2021

Par Monsieur Yassine REMILI
Demeurant 16 B CHEMIN DU PAGET
38360 SASSENAGE
Pour Isolation extérieure et ravalement
de façade.
Sur un terrain sis 16 B CHEMIN DU PAGET
38360 SASSENAGE
Cadastré AY174
Superficie du terrain 1 077,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 15 avril 2021,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'isolation extérieure et le ravalement des façades d'une maison individuelle,

Vu les pièces annexées,

Vu l'attestation de bonne prise en compte des exigences énergie en date du 10 mai 2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas fort et très fort, et en zones RCu et RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bf'1) exposée à de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du

bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**ACCORD DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU
SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10041

dossier déposé incomplet le 15 avril 2021

| | |
|---------------------------|--|
| De | Madame Stephanie PAULET |
| Demeurant | 3 IMPASSE MOZART 38360 SASSENAGE |
| Pour | Ravalement des façades |
| Sur un terrain sis | 3 IMPASSE MOZART 38360 SASSENAGE cadastré BA192, BA191 |

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 15 avril 2021 un dossier de demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes, sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par courrier en date du 18 mai 2021, vous nous demandez de procéder à l'annulation de la demande d'autorisation d'urbanisme susvisée.

Nous avons pris bonne note de cette décision et nous vous faisons connaître que votre dossier est donc classé sans suite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expressions de nos salutations distinguées.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10042

Déposé le 16/04/2021

Complété le 21/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 19/04/2021

Par Madame Veronica SORGATO
Demeurant 27 CHEMIN DU BILLERY
38360 SASSENAGE
Pour Création de cinq vélux
Sur un terrain sis 27 CHEMIN DU BILLERY
38360 SASSENAGE
Cadastré AZ238
Superficie du terrain 102,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 119.76 m²

créée : 0 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création de cinq vélux sur le toit d'une maison individuelle,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère en date du 4 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur la création de cinq vélux sur le toit d'une maison sise 27 chemin du Billery, parcelle cadastrée AZ 238,

Considérant que le terrain est situé en zone UD1 –Secteurs pavillonnaires en mutation – du PLUi,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère en date du 4 juin 2021,

Considérant les motifs du refus « De par leur nombre, leurs dimensions et leur position en toiture, ce projet de châssis de toit est de nature à porter atteinte à la qualité des abords du monument historique, cité en servitude, et dénature la toiture de ce bâti ancien »,

Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.


Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le HUIT JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10044

Déposé le 30/04/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2021

Par CASSANOS représentée par
Madame ALLARD-JACQUIN Gaïl

Demeurant 19 ROUTE DU VERCORS
38360 SASSENAGE

Pour Remplacement d'une terrasse
existante

Sur un terrain sis QUAI DU FURON
38360 SASSENAGE

DESTINATION : Commerce

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,
Vu le Règlement du Patrimoine bâti, paysager et écologique du PLUi,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement d'une terrasse existante par une structure en
bois entièrement démontable,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public communal par une terrasse de
l'établissement Cassanos, 2 route du Vercors, Sassenage, en date du 27 avril 2021,
Vu l'avis favorable avec prescriptions l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du
12 mai 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet est situé en zone rouge RT au titre des risques naturels,

Considérant que le Titre I des Dispositions générales, article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones
interdites à la construction – du PPRN, autorise sous réserve la construction d'abris légers,

Considérant que le projet consiste à remplacer une terrasse de restaurant existante par une structure
provisoire légère en bois, et entièrement démontable.

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers et de
respecter les recommandations mentionnées dans le présent arrêté.

Recommandations à respecter par le pétitionnaire :

Comme mentionné dans l'avis émis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 mai 2021, l'autorisation est accordée dans la mesure où ces éléments sont démontables et provisoires donc réversibles, et pour une meilleure intégration urbaine et paysagère, cette structure bois assez imposante, devrait être peinte dans une teinte proche de celle de la façade « contemporaine » de l'immeuble devant lequel elle vient s'implanter.

A terme une structure plus légère et plus fine serait préférable à celle en bois constituant de par sa volumétrie une terrasse quasi fermée et très présente dans l'espace public.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé dans la bande de précaution du Furon et en zone rouge aléa fort.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone rouge (RT) très exposée à un fort risque torrentiel.

PRESCRIPTIONS à respecter impérativement par le pétitionnaire :

En cas d'alerte crue, la structure devra être démontée par le pétitionnaire, et ce sans délai.

La terrasse ne devra pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX SEPT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10046

Déposé le 06/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/05/2021

Par Monsieur Laurent SAUZE
Demeurant 9 Impasse Paul Corbin
38360 SASSENAGE
Pour Pose d'une fenêtre de toit
Sur un terrain sis 9 IMPASSE PAUL CORBIN
38360 SASSENAGE
Cadastré BK332
Superficie du terrain 652 m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 112 m²

créée : 0 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'une fenêtre de toit, en façade Est et sans création
de surface de plancher,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bv) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DOUZE MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10048

Déposé le 11/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/05/2021

Par Madame Chantal PUGLIESE
Demeurant 8 RUE DE PRA PARIS
38360 SASSENAGE
Pour Remplacement du portail et de la
clôture.
Sur un terrain sis 8 RUE DE PRA PARIS
38360 SASSENAGE
Cadastré AK18
Superficie du terrain 4 232,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement de la clôture et du portail,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée EST ACCORDÉE.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.

Le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones RCu, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le projet doit remplir les prescriptions supplémentaires suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement,
- Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Considérant par ailleurs l'avis défavorable du Service Conservation du Domaine Public, régie Voirie en date du 18 juin 2021, au motif que l'accès proposé à l'angle du carrefour ne permet pas de garantir les cônes de visibilité pour une sortie en toute sécurité,

Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

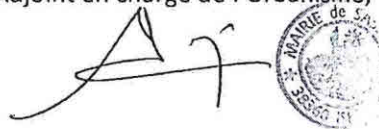
Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10052

Déposé le 18/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/05/2021

Par Monsieur Sebastien RATTIER
Demeurant 9 RUE JEAN PREVOST
38360 SASSENAGE
Pour Construction d'une véranda.
Sur un terrain sis 9 RUE JEAN PREVOST
38360 SASSENAGE
Cadastré AW119, AW65

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une véranda accolée à une maison
individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à construire une véranda accolée à la maison, sur les parcelles
cadastrales AW 65 – AW 219,

Considérant que le terrain est situé en zone UD2 – Secteurs pavillonnaires en densification – du PLUi,

Considérant que l'article 5.2 – Caractéristiques architecturales des façades et toitures – au point
« Toitures », dispose que les toitures à pente inversée ou à une pente sont interdites sauf si la toiture
prolonge celle d'un bâtiment existant, ou s'adosse à un mur de clôture,

Considérant que le projet présente un toit à un pan qui n'est ni en prolongation de la toiture de la maison
existante, ni adossé à un mur de clôture,

Considérant par ailleurs que la parcelle est concernée par le règlement du Port à connaissance (PAC) relatif
aux aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le
règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Considérant que la parcelle est située en aléa très fort et en zone RC' du PPRI Drac,

Considérant que la zone RC' est soumise au principe de l'inconstructibilité,

Considérant que la parcelle est concernée par des hauteurs d'eau comprises entre 1.50 et 2 mètres,
Considérant que l'article 3.1 du règlement PPRI Drac n'autorise pas les projets qui ont pour objet d'augmenter la surface de plancher,
Considérant que le projet consiste à construire une annexe accolée à la maison existante,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

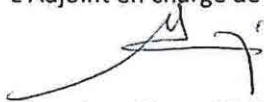
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT HUIT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10055

Déposé le 19/05/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/05/2021

Par Madame Cyrille JOUBERT
Demeurant 1 Impasse du Paget
38360 Sassenage
Pour Pose d'un portail et d'un portillon
Sur un terrain sis 37 CHEMIN DU PAGET
38360 SASSENAGE
Cadastré AZ315

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour le 28 mai 2020 et le 1^{er} mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'un portail et d'un portillon,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération soumettant l'édification des clôtures à déclaration préalable en date du 7 février 2020,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à créer un portail et un portillon, sur la parcelle cadastrée AZ 315 sise 1
impasse du Paget,

Considérant que la parcelle est concernée par le règlement du Porter à connaissance (PAC) relatif aux aléas
inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI
Drac attachés à celui-ci,

Considérant que la parcelle est située en zone d'aléa moyen et en zone Bc2 du PPRI Drac,

Considérant que l'article 3.4 – Les clôtures et éléments similaires – du règlement provisoire autorise la
construction de clôtures sous réserve de remplir les prescriptions suivantes :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement
- Ne doivent pas faire l'objet de remblai ni de fondation faisant saillie sur le sol naturel

Considérant que la clôture doit présenter une transparence hydraulique de minimum 80%,

Considérant que le projet présente un intervalle de 1.5 centimètres entre les lamelles,

Considérant que cet espacement ne permet pas de respecter la transparence hydraulique imposée,

Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT HUIT MAI DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10057

Déposé le 20/05/2021

Complété le 07/06/2021

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/05/2021

Par Monsieur William PAULET

Demeurant 3 IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Et Monsieur Claude MULER
Madame Marielle ESSAYDI
1 IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Pour Ravalement des façades

Sur un terrain sis 1-3-3 bis IMPASSE MOZART
38360 SASSENAGE

Cadastré BA192, BA191

Superficie du terrain 254,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019
et mis à jour les 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,

Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en
date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,

Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 6 juin 2021,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation,

Vu les pièces annexées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration
préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante,
conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en
charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléa fort et en zone RCu (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (Bi1) exposée à un risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

